

Motion 2042

Droit à l'information pour les proches d'un patient décédé : la transparence est garante d'une bonne pratique médicale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le droit reconnu de tout patient à obtenir des informations sur son état de santé et à accéder à son dossier médical (art. 45 et 55 de la loi sur la santé K 1 03) ;
- l'absence de disposition légale régissant l'information et l'accès au dossier médical pour les proches d'un patient décédé ;
- la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrant le prolongement du secret médical au-delà du décès du patient ;
- l'impossibilité légale actuelle pour les proches d'exiger l'accès à l'information et au dossier médical d'un patient décédé ;
- la pratique incontestable selon laquelle les patients, dans leur quasi-totalité, autorisent, de leur vivant, leurs proches, à obtenir des informations médicales les concernant ;
- la présomption selon laquelle cet accès aux proches ne serait pas refusé par les patients après leur décès, si la question leur était posée durant le traitement médical ;
- la souffrance causée aux proches par le refus qui leur est opposé à l'accès au dossier médical, notamment lorsque des doutes surgissent quant à la violation des règles de l'art médical à l'origine du décès ;
- l'intérêt du corps médical à permettre cet accès à l'information et au dossier en faveur des proches, afin de dissiper toute suspicion de faute médicale ;
- l'intérêt de la société elle-même à régler ce sujet, afin de poser les conditions devant être remplies pour accéder à l'information ou, inversement, les objections devant l'être pour la refuser ;

invite le Conseil d'Etat

à intégrer dans la législation genevoise les fondements de la jurisprudence du Tribunal fédéral permettant aux proches d'un patient décédé de désigner un médecin de confiance, avec pour mission de recueillir les données médicales nécessaires à leur information.